



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/233  
25 juin 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 123 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/725/Add.1)]

51/233.     Financement de la Force intérimaire des  
              Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>1</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/89 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les

---

<sup>1</sup> A/51/535/Add.1 et 2.

<sup>2</sup> Voir A/51/684/Add.1.

pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

Rappelant sa résolution 50/89 B, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident survenu au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 176,8 millions de dollars des États-Unis, soit 6,6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant de 1 773 618 dollars pour couvrir les

coûts résultant de l'incident survenu le 18 avril 1996 au quartier général de la Force à Cana;

8. Décide que le montant total mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, à savoir 1 773 618 dollars, sera à la charge d'Israël;

9. Décide également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1997, un crédit d'un montant brut de 124 969 700 dollars (montant net: 120 860 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 4 708 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 10 414 142 dollars (montant net: 10 071 725 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998<sup>3</sup>;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 4 089 000 dollars;

11. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 20 000 dollars;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net: 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

13. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (montant net: 2 679 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques qu'elle a établies;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces

---

<sup>3</sup> Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 juin 1997